Délibérations du Conseil Municipal du 28 septembre 2026

Le vingt-huit septembre deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de Monsieur Yannick HELLAK, Maire.

Etaient présents :

MM. HELLAK, DESMONCEAUX, DALLET, FISCHER, LONGA, ROYER, MARCHAND, POUTOT, BREVIERE

MMES. ENGEL, KUSY, SIMONIN, KELLER, PERRIN, VEXLARD, SAINTOT, GRITTI

Ont donné pouvoir :

M. VAZQUEZ

Absents :

MME. RICHARD (excusée)

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.
Madame Danièle KELLER a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Date de Convocation : 24 septembre 2026

2026-47 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Monsieur HELLAK, Maire, propose au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui s'est tenu le 29 juin 2026.

Ce procès-verbal relate le déroulement du Conseil de manière succincte, les délibérations discutées, les échanges qui se sont tenus, le vote pour chaque délibération. Il a été transmis à chaque élu le 24 septembre 2026 pour relecture et éventuelle rectification

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2026 joint sans modification.

2026-48 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT D'ANIMATION

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du manque de personnel pour le bon fonctionnement du service périscolaire, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 28 septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Activités périscolaires, aide à la cantine et entretien de la Salle Multi-Activités.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 28 septembre 2026,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2026-49 : VALIDATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique, conformément à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

A compter du 28 septembre 2026, le tableau des effectifs, avec l'ensemble des postes pourvus, est validé de la façon suivante :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	**GRADE ASSOCIE**	**CATEGORIE**	**TITULAIRE**	**NON TITULAIRE**	**Durée hebdomadaire**
Responsable service financier	Rédacteur territorial	B	1	0	TC
Urbanisme, état civil, accueil	Adjoint administratif territorial	C	1	0	TC
Agence postale, urbanisme facturation périscolaire	Adjoint administratif territorial	C	1	0	TC
POLICE MUNICIPALE					
	GRADE ASSOCIE	**CATEGORIE**	**TITULAIRE**	**NON TITULAIRE**	
Police municipale	Brigadier-chef principal	C	1	0	TC
SERVICE TECHNIQUE					
	GRADE ASSOCIE	**CATEGORIE**	**TITULAIRE**	**NON TITULAIRE**	
Responsable service	Adjoint technique territorial	C	1	0	TC
Adjoint responsable	Adjoint technique territorial	C	1	0	TC
Agent technique	Adjoint technique territorial	C	1	0	TC
Agent technique	Adjoint technique territorial	C	1	0	TC
Agent technique	Adjoint technique territorial	C	0	1	TC
SERVICE SCOLAIRE - PERISCOLAIRE					
	GRADE ASSOCIE	**CATEGORIE**	**TITULAIRE**	**NON TITULAIRE**	
Responsable animation, cantine	Adjoint territorial animation	C	1	0	TC
Animateur, cantine	Adjoint territorial animation	C	1	0	TC
Animatrice, cantine	Adjoint territorial animation	C	1	0	TC

Animatrice, CME, jeunesse	Adjoint territorial animation	C	1	0	TC
Animatrice, ATSEM, cantine	Adjoint territorial animation	C	0	1	TC
ATSEM	ATSEM	C	0	1	TC
Animatrice, cantine	Adjoint territorial animation	C	0	1	TNC
Animateur/trice, cantine	Adjoint territorial animation	C	0	1	TC
SERVICE ENTRETIEN					
	GRADE ASSOCIE	**CATEGORIE**	**TITULAIRE**	**NON TITULAIRE**	
Entretien cantine	Adjoint technique territorial	C	1	0	TC
Entretien cantine	Adjoint technique territorial	C	1	0	TNC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter les propositions du Maire,

Article 2 : de valider ainsi le tableau des effectifs proposé ci-dessus.

Article 3 : de valider que tous les postes énumérés sont pourvus au 28 septembre 2026.

2026-50 : EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE BAINVILLE-SUR-MADON

Le maire expose au conseil que la carrière de Bainville sur Madon, exploitée historiquement par la société NEXSTONE (anciennement COGESUD) avait sollicité, en 2004, une demande d'exploitation pour 56 ha. Au vu de la sensibilité du plateau Sainte Barbe, espace naturel remarquable, l'arrêté d'exploitation a accordé une surface d'environ 33 ha pour 15 ans. Un complément de 13 ha était envisagé dans l'arrêté préfectoral sous réserve d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Après plusieurs prolongations de la première phase d'exploitation, une demande d'extension pour la deuxième phase a été sollicitée selon le périmètre prévu dans l'arrêté préfectoral.

Entre temps, le SCOT Sud 54 adopté en 2013 a posé un principe général d'interdiction de carrière dans les « réservoirs de biodiversité », dont les espaces naturels sensibles. Compte-tenu de la spécificité de l'autorisation accordée à l'exploitant de la carrière de Bainville, incluant la possibilité d'une extension, le

SCOT a néanmoins laissé cette possibilité ouverte, en la conditionnant à l'adoption d'un plan de gestion partagé du plateau.

Piloté par la CCMM, statutairement compétente en la matière, un plan de gestion a été élaboré dont l'une des actions a été l'adoption d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Le plan de gestion, par un travail de permanent de dialogue avec les acteurs concernés, s'efforce de concilier la protection d'un milieu naturel remarquable (pelouse calcaire) avec les multiples activités présentes sur le plateau : promenade, événementiel, exploitation de carrières, agriculture, loisirs aéronautiques...

Le dossier de demande d'extension s'est adapté à ce nouveau contexte. Il a pris en compte le périmètre de l'APPB : la surface d'extension sollicitée est moindre que celle qui était initialement envisagée. Le carrier a déposé son dossier en 2022. Une enquête publique a été organisée en 2024, qui a donné lieu à une forte mobilisation du public.

Aussi, Nexstone a souhaité procéder à des modifications substantielles de son projet. En accord avec le carrier, le préfet a suspendu la procédure d'instruction pour permettre l'intégration de compléments et organiser une enquête publique complémentaire. Plusieurs points semblaient en effet nécessiter des précisions, notamment :

- Les modalités d'exploitation : tirs de mines et impacts éventuels sur les habitations principalement dans la commune de Pont Saint Vincent
- La prise en compte de la faune et de la flore.

L'exploitant a initié des réunions avec la population. Il a remis des sismographes à des habitants volontaires, ainsi qu'une grille d'évaluation de leur ressenti. Nexstone a déposé son dossier modifié le 3 février dernier. La procédure génère une enquête publique complémentaire qui débute ce 15 septembre 2026.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Demande d'extension de l'exploitation de la carrière de Bainville-sur-Madon – Avis du Conseil municipal

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la demande d'extension de l'exploitation de la carrière située à Bainville-sur-Madon.

Après examen du dossier et au regard notamment des enjeux environnementaux, de la protection de la ressource en eau, de la préservation du cadre de vie des habitants de Pont-Saint-Vincent et de la nécessité d'anticiper les conséquences du changement climatique, le Conseil municipal souhaite assortir son avis de réserves et de points de vigilance qui devront être pris en compte pendant toute la durée de l'exploitation.

Ces réserves portent notamment sur les éléments suivants.

1. Protection du captage et de la ressource en eau potable

Le périmètre du projet a régulièrement évolué. Sa dernière version prend en compte la nécessaire protection de la zone de captage d'eau potable de Pont-Saint-Vincent.

Toutefois, compte tenu de la nature karstique du sous-sol et des circulations d'eau qui peuvent en résulter, le Conseil municipal considère qu'une vigilance renforcée doit être assurée pendant toute la durée de l'exploitation, et particulièrement lors des opérations de remblaiement.

La protection de la ressource en eau potable constitue une priorité et doit conduire à prévenir tout risque de pollution ou d'altération de la qualité des eaux souterraines.

Le recours à des matériaux inertes extérieurs devra, en conséquence, être strictement limité et dûment justifié. La priorité devra être donnée, chaque fois que cela est techniquement possible, à des solutions alternatives présentant les meilleures garanties pour la protection des sols, du sous-sol et de la ressource en eau.

Lorsque des matériaux extérieurs sont utilisés, leur origine, leur nature, leur conformité et leur innocuité devront faire **l'objet d'une traçabilité rigoureuse et de contrôles appropriés avant leur introduction sur le site.**

L'exploitant devra établir, chaque mois, des bilans réguliers des opérations de remblaiement réalisées, précisant notamment la nature, l'origine et les volumes des matériaux utilisés.

Un plan de contrôle et de vérification des matériaux devra être établi et porté à la connaissance des collectivités concernées et de l'instance de suivi prévue par la présente délibération.

Des analyses régulières des sols et des eaux devront permettre de détecter toute évolution susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau.

Toute anomalie significative devra donner lieu sans délai à des investigations complémentaires et à l'information des autorités compétentes et des collectivités concernées. Une suspension d'exploitation pourrait donc être prononcée.

2. Préservation des espaces naturels, de la faune, de la flore et des habitats

Les inventaires relatifs à la faune, à la flore et aux habitats, notamment concernant les espèces protégées, ont été actualisés.

Les connaissances ainsi enrichies ont conduit à proposer des adaptations des modalités d'exploitation destinées à éviter ou à réduire les incidences sur les espèces et leurs habitats.

Ces mesures comprennent notamment :

- le maintien du merlon périphérique et du merlon Est, avec la création d'une brèche permettant l'accès à la nouvelle partie à exploiter, induisant une réduction de la surface exploitable ;
- la poursuite des actions déjà engagées en faveur de la faune, notamment la création et le maintien de mares et de tas de sable ainsi que la prise en compte des périodes de reproduction et de nidification ;
- la renaturation progressive des secteurs exploités en s'appuyant notamment sur les enseignements issus de l'expérimentation relative à la reconstitution de la pelouse calcaire.

L'exploitation de la carrière ayant également favorisé l'installation de nouvelles espèces sur le plateau Sainte-Barbe, l'exploitant devra veiller à leur préservation et adapter, lorsque cela est nécessaire, les périodes et les phases d'exploitation.

Le Conseil municipal demande que des objectifs précis et mesurables de préservation et de restauration de la biodiversité soient définis.

Ces objectifs devront faire l'objet d'évaluations périodiques permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et, lorsque les résultats constatés ne sont pas satisfaisants, de les adapter ou de les renforcer.

3. Phasage de l'exploitation, remblaiement et remise en état progressive du site

Le projet prend en compte les nuisances occasionnées par les tirs de mines, notamment par une évolution du mode opératoire avec le recours à la méthode de bi-détonation.

Le sens d'exploitation des tranches 1 à 6 de la phase 2 est également réorganisé. L'exploitation débuterait ainsi dans la partie sud-est pour progresser vers le nord et s'achever au niveau de l'emprise de la base vie.

Le volume extractible, initialement prévu en 2024 à 4 325 000 m³, est ramené à 3 603 000 m³ dans la demande présentée en 2026. Cette diminution est de nature à réduire certaines incidences liées notamment à la circulation, aux poussières et au bruit.

Afin de garantir une remise en état progressive et de qualité du site, le Conseil municipal demande qu'un calendrier précis des opérations de réaménagement et de renaturation soit défini.

Ce calendrier devra être accompagné d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats obtenus, notamment en matière de faune, de flore, d'habitats et de reconstitution des milieux naturels.

Ces résultats devront faire l'objet d'évaluations périodiques et conduire, si nécessaire, à l'adaptation des modalités de remise en état.

4. Surveillance des effets des tirs de mines et protection des habitations

Les vibrations provoquées par les tirs de **mines constituent une préoccupation importante pour de nombreux habitants, particulièrement à Pont-Saint-Vincent**.

L'exploitant a pris en compte ces préoccupations, notamment par l'installation de sismographes et par la mise en place d'échanges avec les habitants.

Le Conseil municipal demande **que ce dispositif de surveillance soit pérennisé pendant toute la durée de l'exploitation** et que les conditions d'installation, d'étalonnage, de fonctionnement et d'exploitation des données permettent de garantir la fiabilité et la représentativité des mesures réalisées.

Une attention particulière devra être portée aux habitations de Pont-Saint-Vincent susceptibles d'être affectées par les vibrations.

Le Conseil municipal demande également qu'un suivi adapté permette d'apprécier les éventuelles incidences des vibrations sur la galerie de la mine Saint-Jean et, plus généralement, sur la stabilité du sous-sol.

Cette surveillance revêt une importance particulière au regard des éventuelles interactions avec les circulations d'eaux souterraines et de la nécessité de préserver durablement les ressources en eau disponibles dans un contexte de changement climatique.

Toute évolution anormale des mesures ou tout événement susceptible de révéler une incidence sur les habitations, les terrains, les ouvrages souterrains ou la ressource en eau devra donner lieu sans délai à des investigations complémentaires.

5. Modalités de suivi, transparence et concertation permanente

Entre 2024 et 2026, Nexstone a organisé une concertation avec les associations locales, les habitants et les collectivités locales qui s'est avérée fructueuse en favorisant une meilleure intégration de l'activité extractive au territoire. (réunions, sismographes...)

Comme c'est le cas pour les principaux sites industriels du territoire, il paraît opportun qu'une commission associant l'exploitant, les services de l'Etat, les élus, les associations... se réunisse au moins une fois par an pour assurer le suivi des engagements pris par le carrier, que ce soit sur les modalités d'exploitation ou le réaménagement en fin d'exploitation, et traiter les éventuelles difficultés qui pourraient survenir.

6. Durée de l'autorisation

Le Conseil municipal a pris connaissance avec attention de la proposition formulée par la Mission régionale d'autorité environnementale concernant une réduction de la durée de l'autorisation sollicitée.

Une durée d'autorisation limitée permettrait de procéder à une nouvelle appréciation de la situation à échéance régulière et de mieux prendre en compte l'évolution du contexte environnemental et climatique, les éventuelles difficultés constatées en cours d'exploitation ainsi que les résultats des opérations de remise en état et de renaturation.

Le Conseil municipal considère en particulier qu'une autorisation de très longue durée ne permettrait pas de tenir suffisamment compte des incertitudes relatives à l'évolution climatique, à la disponibilité future de la ressource en eau et à l'évolution des connaissances environnementales.

En conséquence, le Conseil municipal demande que la durée de l'autorisation soit limitée à une période maximale de dix ans.

et climatiques et des résultats des suivis alors disponibles.

7. Prise en compte du changement climatique et renforcement de la vigilance

Le Conseil municipal considère que le changement climatique constitue désormais un élément qui doit être pleinement intégré à l'appréciation des incidences de l'exploitation pendant toute la durée de l'autorisation.

Les dispositifs de prévention et de surveillance ne devront donc pas reposer uniquement sur les données climatiques historiques mais devront également intégrer les évolutions déjà constatées ainsi que les évolutions raisonnablement prévisibles.

Une attention particulière devra notamment être portée :

- à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de sécheresse ;
- aux périodes de fortes chaleurs ;
- aux épisodes de précipitations intenses ;
- à l'évolution de la recharge et du niveau des nappes ;
- aux modifications potentielles des écoulements souterrains et superficiels ;
- à la disponibilité et à la qualité de la ressource en eau ;
- aux phénomènes de ruissellement et d'érosion ;
- aux éventuelles conséquences sur la stabilité des sols et du sous-sol ;
- aux conséquences potentielles sur les milieux naturels et sur les habitations de Pont-Saint-Vincent.

Les mesures de prévention, de surveillance et de protection devront pouvoir être adaptées et renforcées au cours de l'exploitation lorsque l'évolution des connaissances, des conditions climatiques ou les observations réalisées sur le terrain le justifient.

Toute anomalie significative concernant notamment la qualité ou la disponibilité de la ressource en eau, les vibrations, la stabilité des terrains, les ouvrages souterrains ou les habitations de Pont-Saint-Vincent devra entraîner sans délai des contrôles et investigations appropriés.

Lorsqu'un risque sérieux pour la ressource en eau, l'environnement, les biens ou la sécurité des personnes est identifié, ou lorsque les investigations réalisées ne permettent pas d'écarter un tel risque, **le Conseil municipal demande que les autorités compétentes mettent en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.**

Ces mesures devront pouvoir aller jusqu'à la suspension temporaire des activités concernées lorsque leur poursuite est susceptible d'aggraver le risque constaté.

La reprise des activités concernées ne devrait intervenir qu'après identification de l'origine de l'anomalie, mise en œuvre des éventuelles mesures correctives nécessaires et vérification de la maîtrise du risque.

Le Conseil municipal considère indispensable d'adopter ainsi une démarche prospective et préventive permettant d'anticiper, et non uniquement de constater, les conséquences des évolutions climatiques pendant toute la durée de l'exploitation.

DÉCISION

Madame Marie-Noëlle PERRIN demande que la décision soit votée à bulletins secrets. Après un vote à mains levées, 14 conseillers sur 18 acceptent le vote à bulletins secrets, soit plus d'un tiers des membres présents. La décision sera donc prise à bulletins secrets.

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

PAR 9 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS

ÉMET UN AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVES à la demande d'extension de l'exploitation de la carrière de Bainville-sur-Madon.

Le présent avis favorable est expressément fondé sur la prise en compte effective des réserves et points de vigilance énoncés dans la présente délibération et notamment :

- la protection du captage et de la ressource en eau potable de Pont-Saint-Vincent,
- le contrôle strict et la traçabilité des matériaux utilisés pour les opérations de remblaiement,
- la préservation des espaces naturels, de la faune, de la flore et des habitats,
- la mise en œuvre d'un phasage permettant une remise en état progressive et régulièrement évaluée du site,
- la surveillance pérenne des tirs de mines et de leurs effets, notamment sur les habitations de Pont-Saint-Vincent, la stabilité du sous-sol et la galerie de la mine Saint-Jean,
- la mise en place d'un dispositif permanent de suivi et de concertation,
- la limitation de la durée de l'autorisation à une période maximale de dix ans,
- la prise en compte des conséquences actuelles et prévisibles du changement climatique pendant toute la durée de l'exploitation,

- la mise en œuvre de contrôles réguliers et de mesures correctives ou conservatoires en présence d'anomalies ou de risques significatifs.

Le Conseil municipal demande que ces réserves soient expressément prises en considération dans le cadre de l'instruction de la demande et que celles qui relèvent de l'autorité compétente et sont juridiquement susceptibles de l'être soient traduites dans l'autorisation d'exploiter par des prescriptions précises, mesurables, contrôlables et opposables à l'exploitant.

Le Conseil municipal précise que l'ensemble de ces réserves constitue un élément déterminant de son avis favorable.

En conséquence, **l'absence de prise en compte substantielle de ces réserves dans les conditions d'autorisation de l'exploitation, ou leur non-respect au cours de celle-ci, remettrait en cause les éléments déterminants ayant conduit le Conseil municipal à émettre un avis favorable et aurait été susceptible de conduire à l'émission d'un avis défavorable.**

Le Conseil municipal réaffirme enfin que la préservation durable de la ressource en eau potable, la protection des habitants et des habitations de Pont-Saint-Vincent ainsi que la prise en compte des conséquences du changement climatique constituent des exigences prioritaires devant guider les conditions d'exploitation de la carrière pendant toute la durée de l'autorisation.

2026-51 : CONVENTIONS D'OCCUPATION DU PLATEAU SAINTE BARBE

La Communauté de Communes Moselle et Madon assure la coordination du plan de gestion du Plateau Sainte Barbe et à ce titre elle s'est rendue propriétaire de parcelles à enjeux de biodiversité.

Le SIVU aéronautique du plateau Sainte Barbe a pour vocation la gestion aéronautique du plateau Sainte Barbe. Il a été chargé du déplacement des installations aéronautiques utilisées par les ULM et les planeurs sur la plateforme Est vers la plateforme Ouest.

Des associations pratiquant le paramoteur, l'aéromodélisme et le parapente utilisent la plateforme Est depuis que celle-ci n'est plus utilisé par les planeurs et les ULM. Cette utilisation est autorisée par la DGAC ainsi que la répartition des différentes activités et associations sur cette plateforme.

La Plateforme Est de l'aérodrome de Pont-Saint-Vincent (LFSV) est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

- Sur le ban communal de Bainville-sur-Madon (54550), une partie de la parcelle A47
- Sur le ban communal de Pont-Saint-Vincent (54550), la parcelle A36

Par délibération n°2015/16 de son Conseil Municipal, la commune de Bainville-sur-Madon (54550), propriétaire de la parcelle A47 au lieudit « Terre Vaine », a mis à disposition du SIVU du plateau aéronautique de Sainte-Barbe la partie Sud de cette parcelle qui n'est pas impactée par la carrière ni pas son extension future.

Par délibération du 9 avril 2015 de son Conseil Municipal, la commune de Pont-Saint-Vincent (54550), propriétaire de la parcelle A36 au lieudit « Plaine de Sainte Barbe », a mis à disposition du SIVU du plateau aéronautique de Sainte-Barbe la totalité de cette parcelle.

Les parcelles désignées dans les conventions, appartenant aux propriétaires, sont situées sur la commune de Bainville-sur-Madon et de Pont-Saint-Vincent, sur le Plateau Sainte Barbe, Espace Naturel Sensible classé en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB n° DDT-EEB-2020-025 du 10 juillet 2020).

Ces parcelles, en raison de leur situation, de leur nature, et de leur conformité, sont destinées à plusieurs activités dont des activités de loisirs aéronautiques gérées par des associations, du pâturage ovin extensif et à titre exceptionnel une fauche raisonnée, dans le respect strict des dispositions de l'APPB et du plan de gestion du site.

Il a été décidé entre les parties que le syndicat donne l'autorisation d'utiliser (selon les dispositions des articles 1875 et suivants du code civil) le terrain décrit ci-dessus à l'association Nancy Vol Libre et à l'association Para2M en vue de la pratique du parapente et du paramoteur.

L'association Nancy Vol Libre, l'association Para2M et l'agriculteur Xavier BIDON sollicitent l'autorisation d'occuper les parcelles propriétés de la CCMM, de la commune de Bainville-sur-Madon et la commune de Pont-Saint-Vincent pour leurs activités. La CCMM, la commune de Bainville-sur-Madon et la commune de Pont-Saint-Vincent et le SIVU conformément au plan de gestion de site, ont décidés de consentir aux occupants, une convention de mise à disposition concernant les biens dont ils sont propriétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **ACCEPTE** la mise à disposition des terrains du plateau Sainte Barbe à l'association Nancy Vol Libre, l'association Para2M et l'agriculteur Xavier BIDON.

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions et tout document afférent à ce dossier.

2026-52 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A DEUX ASSOCIATIONS

Monsieur Antoine DESMONCEAUX, Adjoint à la Vie de la Cité, rappelle au Conseil Municipal que les subventions aux associations 2026 ont été votées le 4 mai 2026. Il rappelle également qu'une réserve financière avait été mise de côté pour aider des associations dans la mise en place d'éventuels projets.

Dans ces conditions, Monsieur DESMONCEAUX propose le versement d'une subvention exceptionnelle :

- à l'Association des Parents d'Elèves « Les P'tits Loups de Pont »: subvention de 300 € pour soutenir les différentes actions menées par les parents.

- à l'association Souvenir Français : subvention de 50 € pour adhésion de la commune à l'association.

Monsieur DESMONCEAUX propose au Conseil d'entériner le versement de ces subventions exceptionnelles pour un montant total de 350 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ,**

ACCEPTE le versement des subventions exceptionnelles proposées, à savoir 300 € à l'Association des Parents d'Elèves « les P'tits Loups de Pont » et 50 € à l'association Souvenir Français.

2026-53 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI),

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

* les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;

* les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :

 - de mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives ;
 - de contentieux ;
 - de succession non réglée ;

* les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;

* les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;

* certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ** :

- **INSTITUE** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services idoines

2026-54 : REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

1. **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté.
2. **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2027 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ci-après.
3. **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF.
4. Pour les coupes inscrites, **FIXE** comme suit la destination des coupes pour l'exercice 2027.

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservés aux particuliers

Unités de gestion n° 2.i, 3.i, 4.t, 5.t

FIXE comme suite les diamètres de futaies à vendre

essences	Chêne, Hêtre
Diamètre Minimum à 1,30 m	35 cm

AUTORISE la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Partage sur pied entre les affouagistes

- Des houppiers des grumes affouagères parcelles n° 2.i, 3.i, 4.t, 5.t
 - Du taillis
- Désigne comme garants/bénéficiaires solvables :
 -
 -
 -

qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime.

- Décide de répartir l'affouage
 - Par feu
- Fixe la taxe d'affouage ou le prix du stère à 10 euros.

2026-55 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifié ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2 alinéa 1, L1611-5, L1617-5, L2121-29, L2122-21, L2131-1, L2131-2 1°, L2343-1, D1611-1, D1617-19, D2343-6, D2343-7 1° 2° et 4°, R1617-22 et R2342-4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 11 ;

Vu l'instruction comptable M 14, notamment son volume I tome II titre 3 chapitre 1 et tome II titre 4 chapitre 2 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-050 MO du 13 décembre 2005, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, notamment son titre 7 chapitre 3 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville pour l'exercice 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

 décide l'admission en non-valeur de la créance suivante, pour un montant total de 1 848.73 € :

N° Liste	Motif	Non-valeur
8248630732 / 2026	Combinaison infructueuse d'actes Reste à recouvrer inférieur au seuil des poursuites Poursuite sans effet	1 848.73 €

 précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville pour l'exercice 2026, sous le chapitre 65 "autres charges de gestion courante" ;

 autorise Monsieur le Maire ou son représentant à mandater la dépense correspondante et à signer tout document afférent.

La séance est levée à 20h00.

Pont Saint-Vincent, le 6 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE PONT-ST-VINCENT Meurthe-et-Moselle

Y. HELLAK